

## Titre

CRD Douai, 13 déc. 2019

### CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

Arrêté du 13 décembre 2019

Le Conseil Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de DOUAI réuni le 6 décembre 2019, en formation restreinte (section 2) dans la salle de l'Ordre des Avocats du Barreau de DOUAI, sous la présidence déléguée de Monsieur le Bâtonnier René DESPIEGHELAERE, Ancien Bâtonnier, où siégeaient :

- Monsieur le Bâtonnier René DESPIEGHELAERE (LILLE)
- Maître Yaël KOSKAS (ARRAS)
- Monsieur le Bâtonnier Éric DEVAUX (BETHUINE)
- Monsieur le Bâtonnier Bertrand DEBOSQUE (LILLE)
- Manse Florent MEREAU (LILLE)
- Maître Manuel DE ABREU (VALENCIENNES)

En présence de Martre Marie-Anne BADE, secrétaire du Conseil Régional de Discipline, qui a participé au délibéré.

Il a été appelé l'affaire suivante entre :

- Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de LILLE, Maître Jean-Baptiste DUBRULLE, représenté par son délégué Martre Franck SPRIET, partie poursuivante.

- Maître X, Avocat au Barreau de LILLE, assisté de Monsieur le Bâtonnier Bernard MEURICE.

- Madame la Procureure Générale près la Cour d'Appel de DOUAI représentée par Monsieur l'Avocat Général Olivier DECLERCK.

Les débats se sont tenus en audience publique conformément à l'Article 194 du Décret du 27 novembre 1991 modifié.

A l'appel de la cause, Monsieur le Président a vérifié l'identité de Maître X et lui a rappelé la composition de la formation disciplinaire.

Il a également été rappelé les termes de l'acte de saisine de Monsieur le Bâtonnier Jean-Baptiste DUBRULLE, en date du 25 avril 2019 aux termes duquel il est reproché à Maître X de s'être « rendu coupable d'une attitude contraire aux règles professionnelles » comme constituant « un manquement aux principes essentiels d'honneur, de délicatesse, de modération et d'humanité, visés à l'Article 1.3 du règlement intérieur national de la profession d'Avocat ».

Après avoir constaté que l'affaire avait été évoquée le 25 octobre 2019 à 14 heures et renvoyée contradictoirement au 6 décembre 2019 à 11 heures, Monsieur le Président a demandé à Maître X et son Conseil s'il y avait quelque inconvénient à la présence dans la composition de la commission restreinte de Monsieur le Bâtonnier DEBOSQUE eu égard à sa qualité d'associé du Bâtonnier en exercice à LILLE, autorité poursuivante, et s'il existait préalablement à l'évocation de l'affaire au fond des exceptions, fins de non-recevoir et/ou de nullité de la procédure.

La réponse a été négative sur ces deux points.

### I - LA POURSUITE

Le Conseil Régional de Discipline a été saisi par acte du 25 avril 2019 de monsieur le Bâtonnier de LILLE, Madame la Procureure Générale près la Cour d'Appel de DOUAI ayant préalablement été informée de cette saisine par lettre recommandée avec accusé de réception du 19 avril 2019, l'acte de saisine ayant été notifié parallèlement à Martre X et à Madame la Procureure Générale par lettre recommandée avec accusé de réception du 25 avril 2019 réceptionnées le 29 avril 2019 par Me X .

Le Conseil de l'Ordre a désigné délibération du 25 avril 2019 en la personne de Maître Aymeric DRUESNE.

Le rapporteur a établi son rapport le 19 août 2019 et Monsieur le Bâtonnier de LILLE a transmis celui-ci à Madame le Bâtonnier Dominique VANBATTEN le 19 août 2019 en sa qualité de Présidente du Conseil Régional de Discipline.

A la suite de ce rapport, Maître X a été régulièrement convoqué à l'Audience du 25 octobre 2019 à 14 heures.

Monsieur le Bâtonnier de LILLE a fait part de son indisponibilité à cette date pour solliciter un renvoi tandis que Maître X comparait pour déclarer qu'il avait fait choix de Monsieur le Bâtonnier MEURICE pour assurer sa défense et que celui-ci était également indisponible.

Sur ce, l'affaire était renvoyée contradictoirement au 6 décembre 2019 à 11 heures.

L'affaire a été instruite par le rappel des faits ayant justifié la saisine du Conseil Régional de Discipline, les termes de l'acte de saisine ainsi que par la lecture du courrier en date du 30 avril 2019 que Maître X a adressé à Madame la Présidente du Conseil Régional de Discipline.

La parole a été donnée à Maître Franck SPRIET représentant l'autorité poursuivante, puis à Monsieur le Bâtonnier MEURICE pour présenter la défense de Maître X .

Le Président a ensuite donné la parole aux membres du Conseil Régional de Discipline pour permettre les questions jugées utiles à la parfaite connaissance de l'affaire.

La parole a circulé.

Puis, Maître X a été invité à prendre la parole en dernier et a indiqué qu'il se ralliait aux explications de son Conseil en précisant toutefois qu'il avait été risk-manager au sein du Groupe AUCHAN avant d'être Avocat et qu'il avait conservé certains réflexes liés à cette fonction, lesquelles n'étaient pas nécessairement compatibles avec l'exercice professionnel d'Avocat.

Sur ce, l'Affaire a été mise en délibéré au 13 décembre 2019.

### II - MOTIFS DE LA DECISION

Maître X a été renvoyé devant le Conseil Régional de Discipline pour avoir posté un mail ainsi libellé :

« Plus nous importerons de musulmans, plus il y aura de l'antisémitisme... »

simple calcul arithmétique » (annexe 3 de l'acte de saisine).

Ce mail faisait suite à une invitation à destination du Barreau à participer aux rassemblements républicains contre l'antisémitisme devant avoir lieu le mardi 19 février 2019 à PARIS et dans toutes les villes de France.

Les faits sont constants et incontestés.

Il est tout aussi constant que ce mail ne constitue pas une possible provocation publique à la discrimination.

L'acte de saisine vise un acte non public.

Martre X a émis un message à destination de son Bâtonnier, sans publicité particulière.

Cette phrase exprime un constat dont le contenu est susceptible de débats

Maître X n'a jamais été invité à s'exprimer sur la signification de ce constat.

Maître X a écrit spontanément à Madame la Présidente du Conseil Régional de Discipline pour indiquer notamment, que :

« le courrier que j'avais adressé, sous forme de boutade, à titre personnel dans le cadre d'une correspondance privée, au secrétariat du Bâtonnier le 19 février dernier en réponse à une invitation à aller manifester, n'était en aucun cas une provocation, mais une réaction spontanée, caricaturale et laconique »

Et

«Si j'ai manqué de tact et de délicatesse dans l'expression laconique que j'ai utilisée d'une manière caricaturale, je présente mes plus vives excuses à tous ceux que j'ai pu choquer ».

Excuses réitérées lors de l'audience par la voix de son Conseil.

Il est indéniable que les écrits de Maître X sont inadaptés et d'une maladresse insigne dans un contexte que l'on peut qualifier de sensible.

Pour autant, l'intention de manquer à l'humanité et de provoquer à la discrimination, à la haine ou à la violence n'est pas démontrée par le seul fait de l'écrit et de sa formulation.

Cet écrit, au demeurant, reste de nature privée et non publique.

En conséquence, Le Conseil Régional de Discipline des Barreaux du Ressort de la Cour d'Appel de DOUAI, statuant en formation restreinte, considère que les faits reprochés à Maître X , dans le contexte précis précédemment rappelé et en l'absence de toute publicité, ne constituent pas une infraction aux principes de l'Article 1.3 du Règlement intérieur National de la profession d'Avocat et qu'il y a lieu de le renvoyer des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Le Conseil Régional de Discipline des Barreaux du Ressort de la Cour d'Appel de DOUAI, statuant en formation restreinte, considère que les faits reprochés à Maître X , dans le contexte précis précédemment rappelé et en l'absence de toute publicité, ne constituent pas une infraction aux principes de l'Article 1.3 du Règlement Intérieur National de la profession d'Avocat.

Relaxe Me X des fins de la poursuite.

Il rappelle que la présente décision sera notifiée à la diligence de Madame le Secrétaire du Conseil Régional de Discipline à Martre X , Madame la Procureure Générale près la Cour d'Appel de DOUAI et à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de LILLE et qu'ils disposent d'un recours en appel devant être enregistré dans un délai d'un mois à compter de ladite notification, conformément aux termes de l'Article 197 du Décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991.

Fait à DOUAI, le 13 décembre 2019

Signature du Président  
Signature du Secrétaire